

UN REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CHAPITRE CATHÉDRALE D'AIX À LA FIN DU XV^e SIÈCLE

« La cathédrale, c'était le chapitre ». Claire Dolan explicite en ces termes avec force et pertinence le point de vue qu'elle exprime ainsi au cœur de sa thèse consacrée aux gens d'Église à Aix-en-Provence au XVI^e siècle: « Quand les Aixois songeaient à la cathédrale, c'étaient d'abord le chapitre et les chanoines qui leur venaient à l'esprit. (...) L'autorité ecclésiastique dans la ville, c'était assurément ce groupe d'hommes qui se réunissaient en assemblées capitulaires deux fois par semaine et qui y réglèrent non seulement les affaires de la cathédrale, mais encore celles de toutes les paroisses de la ville et de toutes les petites chapelles¹ ».

Malheureusement le corpus des délibérations ici évoquées ne nous est parvenu que très fragmentairement. Comme dans les autres diocèses provençaux, le fonds des archives du chapitre Saint-Sauveur d'Aix contient peu de registres de délibérations capitulaires pour la période médiévale. Deux seulement sont conservés. Le premier ne concerne que quelques années². Le second, qui va retenir notre attention, commence en 1489 et se poursuit jusque en 1501, des dates voisines de l'unique registre de délibérations du chapitre de Saint-Trophime d'Arles³. Sur la couverture en parchemin de ce cahier de 124 folios qui a le même format que les extensoires de notaire, on lit *Liber ordinationum venerabilis capituli Aquensis tempore administrationis mei Guillelmi de Pugeto canonici Aquensis. Anno Domini M^oCCCCLXXXIX et a die prima maii dicti anni.*

1. Claire DOLAN, *Entre tours et clochers. Les gens d'Église à Aix-en-Provence au XVI^e siècle*, Sherbrooke-Aix, 1981, p. 196. Toute la page serait à citer.

2. AD BDR 2 G 478.

3. AD BDR 2 G 479 (abrégé G 479) Arles 4 G 264.

REGISTRE, DÉLIBÉRATIONS, CHAPITRES

En fait, ces procès-verbaux ne couvrent que les 61 premiers feuillets, rédigés de la même écriture et pourvus d'annotations marginales qui signalent davantage un point important qu'elles ne résument le paragraphe visé. À partir du folio 61, le contenu qui couvre la période 1502-1590 a un aspect plus désordonné. Il contient aussi des délibérations mais également diverses pièces annexes, dont des lettres souvent rédigées en français. Les folios 96 à 114 sont blancs et l'on trouve en vrac dans les feuillets 114v-123 des inventaires et des comptes.

Ces procès-verbaux ne donnent pas un compte rendu exhaustif de ces réunions. On constate, en effet, qu'à plusieurs reprises le rédacteur, après avoir exposé l'objet du débat, renvoie pour la décision, au mieux sommairement énoncée, ou pour les actes produits, le plus souvent non analysés, aux écritures de maître Bertrand Borrilli, notaire attitré du chapitre. Il conviendra donc d'effectuer par la suite une enquête dans les fonds de ce notaire qui sont bien conservés, notamment pour le détail des délibérations relatives au pourvoi des bénéfices et l'optation des prébendes⁴. Encore faut-il savoir, que souvent l'objet de la délibération est seulement rubriqué dans le protocole de l'année concernée et suivi d'un renvoi à un extensoire du même notaire.

Le chapitre, toujours qualifié de général, est loin de réunir tous les chanoines. Le nombre de ceux qui y participent varie entre trois et onze, alors que le chapitre est composé de vingt chanoines. Sur 227 procès-verbaux de réunions tenues entre 1489 et 1499, 62 chapitres, soit 27 %, réunissent 8 chanoines; 56, soit 24 %, en rassemblent 7, et 46 seulement 6, soit 22 %. La direction du chapitre appartient donc à ce que Lucie Laroche a appelé un « noyau dur formé de trois ou quatre chanoines⁵ ». Ce n'est pas une situation propre à la fin du xv^e siècle. Il en allait déjà ainsi depuis au moins plus d'un siècle⁶.

Le chapitre se réunit fréquemment. Comme l'indique la formule qui figure sur la couverture, il est présidé par Guillaume de Puget, « administrateur général ». La liste des prévôts que donne l'érudit J.-H. Albanès indique que cet office est exercé de 1483 (?) à 1499 par Accurse de Petra, protonotaire apostolique, camérier du pape, qui ne vint jamais à Aix et qui résigna la prévôté à Guillaume de Puget en 1499. Ce docteur en l'un et l'autre droit

4. Il faut rappeler en reprenant l'analyse que donne Lucie LAROCHELLE, « *Boni, probi et sufficientes* ». *Pouvoir et notabilité à Aix-en-Provence entre 1400 et 1535*, Thèse, Université d'Aix-Marseille I, 2001, que « le décès d'un chanoine provoquait immédiatement une réaction en chaîne » car, dès qu'une prébende devenait, de ce fait, disponible, « les chanoines les plus anciens... avaient priorité pour faire sur elle une option dans un délai de vingt jours, et, le cas échéant, abandonner leur ancienne prébende au chanoine qui voudrait à son tour faire option sur elle ».

5. Lucie LAROCHELLE, *op. cit.*, p. 132. Pour la période envisagée, il s'agit de cinq chanoines.

6. Ainsi dans les années 1380, cf. Noël COULET, « Guillaume Fabre et le gouvernement du diocèse d'Aix au temps du Grand schisme », dans *Provence historique* (abrégé PH), 1975, p. 207-225.

qui deviendra conseiller au Parlement en 1501 est, selon F. P. Blanc, le fils d'un bourgeois de Toulon du nom d'Albanesio qui a acquis par son mariage avec Marie de Puget ce titre et la seigneurie de Roquebrune, prélude à un anoblissement par le roi René⁷. Les statuts prévoient deux sessions dans l'année qui sont définies comme des « chapitres généraux », l'une au début de mai et l'autre au début de novembre, dans le temps de la Toussaint. En fait, on tient chapitre plusieurs fois par semaine, le plus souvent les mercredi et samedi, sauf à l'époque des moissons⁸. Ces assemblées ne diffèrent pas des chapitres généraux par leur fréquentation ni par leur ordre du jour. Et d'ailleurs elles se présentent comme leur continuation. Certains jours de fête, le registre indique qu'en raison de cette célébration on ne tient pas chapitre, ce qui n'empêche pas le rédacteur de noter les noms des présents et souvent les décisions prises ce jour. La veille de Noël et les trois jours qui suivent on sert *in capitulo* du « nectar » ou, comme il est noté en marge, de « l'hypocras »⁹. On ne sait où se réunissent les chanoines. C'est seulement en 1523 que Lucie Laroche trouve mention d'un « *locus capitularis* » dont il n'est pas certain qu'il s'agisse de la salle basse du clocher¹⁰. Les actes notariés montrent que le titre de « chapitre » recouvre parfois la conversation tenue entre deux ou trois chanoines dans une rue du Bourg-Saint-Sauveur.

GESTION DU TEMPOREL

Une part importante des délibérations concerne la gestion du temporel. Le chapitre est maître d'une partie de la ville, le Bourg-Saint-Sauveur, et il est possessionné dans la campagne aixoise. Il a aussi de nombreux biens hors du terroir aixois dans tout le diocèse, par exemple un moulin à Rognes et un autre à Éguilles. En outre, depuis 1453, l'abbaye de Silvacane et toutes ses possessions sont passées sous son administration. De surcroît, il perçoit de très nombreuses dîmes dans le diocèse. Pour cette gestion, les chanoines nomment un baile, généralement un clerc, assisté d'un bailon. Ce baile salarié et nourri par le chapitre est soigneusement contrôlé par les chanoines. Il doit leur remettre ses livres de compte. Il est tenu de rendre compte chaque année de ce qu'il a reçu et payé et aussi de ce qu'il n'a pas reçu et n'a pas exigé. C'est-à-dire qu'il doit rédiger un « pendant », comme le font les offi-

7. Joseph Hyacinthe ALBANÉS, *Gallia Christiana novissima Aix*, Montbéliard, 1899, col. 1680. Noël COULET, « D'un Parlement à l'autre », dans *Le Parlement de Provence*, Aix-en-Provence, 2002, p. 24. François-Paul BLANC, *Origine des familles nobles provençales maintenues dans le second ordre sous le règne de Louis XIV*, thèse Droit, Aix, 1971, p. 459. Dans son testament de 1493, Guillaume mentionne Éléne de la Garde, sa feuë mère, AD BDR 307 E 287 n. f.

8. « In isto mense nihil fuit actum propter messes » 2 G 479 f° 5.

9 Ibid, f° 45v. « Mélange de miel, d'épices et de vin », que l'on sert à la table de l'archevêque d'Arles « pour chaque Noël », Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris-La Haye, 1970, p. 99.

10. Lucie LAROCHELLE, *op. cit.*, p. 129. Une *camera capituli* est aussi mentionnée folio 28 en 1495 et sert de lieu de réunion. Yves ESQUIEU, *Autour de nos cathédrales*, Paris, 1996, p. 192.

ciers royaux des baillies et vigueries, qu'il le remettra au chapitre en même temps que ses livres de compte. Il reçoit des ordres très fermes. Ainsi, le 5 novembre 1490, attendu la mauvaise volonté des emphytéotes qui ne veulent pas payer les cens et services dus au chapitre et aux anniversaires, il doit les contraindre à payer avec la plus grande rigueur (*rigide*)¹¹. Les chanoines demandent aux bailes du chapitre et des anniversaires de s'employer avec vigueur à récupérer ces sommes (*facere exactio virilis contra debitores*). Ils ne doivent accorder aucune grâce aux tenanciers et entreprendre, si nécessaire, des poursuites contre les défaillants¹². Les chanoines sont associés à ce travail d'optimisation des recettes. C'est sous le regard vigilant de deux d'entre eux que seront exigés les cens et services en blé et en argent, et qu'ils recouvreront les arrérages de ces redevances. Pour les aider dans cette tâche, un registre de reconnaissances classées par ordre alphabétique est établi¹³. Le chapitre donne aussi un salaire au procureur qu'il emploie et alloue 4 saumées¹⁴ de blé à l'avocat qui défend ses intérêts.

Le chapitre lève les dîmes des grains, des nadons (animaux nouveaux-nés), des aulx, des oignons et du chanvre sur les paroissiens des églises qui dépendent de la cathédrale. C'est-à-dire, d'une part tous les Aixois, car Saint-Sauveur est l'unique paroisse de la ville et, d'autre part, les paroissiens des nombreuses églises du diocèse qui relèvent du chapitre¹⁵. Ces dîmes sont un sujet récurrent de litiges avec la ville et les chanoines se préoccupent en mai 1489 de négocier un compromis avec les autorités municipales. En octobre 1489, ils tentent de gagner à leur cause le nouveau gouverneur du comté, Louis II, marquis de Saluces¹⁶, qui doit faire son entrée solennelle à Aix. Des procès sont en cours contre certains citoyens d'Aix qui refusent d'acquitter la dîme des nadons et le chapitre est en débat sur le même sujet avec la communauté de Rousset¹⁷. Avant les moissons, le chapitre désigne, en même temps que les hommes qui surveilleront les opérations de dépiquage sur les aires situées à l'Est, à l'Ouest et au Nord de la ville, ainsi qu'à Aillanne, Puyricard et Éguilles, des collecteurs de la dîme de ces grains qui interviendront une fois le travail achevé¹⁸. Tous reçoivent un salaire. Les dîmes des autres localités sont données à rente. Deux chanoines sont envoyés à Pélissanne pour arrester les dîmes de La Barben, Suès et Aurons et deux autres iront outre-Durance conclure les baux pour les prieurés que le chapitre détient dans cette région¹⁹.

11. 2 G 479 f° 10.

12. *Ibid.* f° 17.

13. *Ibid.* f° 9

14. 1 saumée = 163 l, 160.

15. *Ibid.* f° 1v.

16. *Ibid.* f° 7.

17. *Ibid.* f° 7v.

18. *Ibid.* f. 2 et 16.

19. *Ibid.* f° 4.

Les dîmes de Trébillanne, de Saint-Étienne de Rognes et de Conil (prieuré de Silvacane) sont également arrentées²⁰.

Le chapitre dirige l'exploitation de son domaine. Il décide d'exercer le droit de retrait²¹, de fixer le montant du lods à exiger après la vente d'un bien lui appartenant, de donner un bien à nouvel accapte²², ou de diminuer le montant d'un cens sur une terre²³. C'est ainsi qu'il diminue de moitié le cens qu'acquitte François Olivari, *jurisperitus*, pour une terre *ad Molerias* et qu'il lui fait remise des arrérages de sa dette, attendu l'exiguïté de cette terre et l'engagement que prend le tenancier d'améliorer le fond²⁴. Le 5 novembre 1490, il décide d'accorder un prêt à un de ses tenanciers pour ensemençer sa terre²⁵. Il donne à rente ou à ferme une partie de ses possessions, notamment ses moulins, un des principaux objets de ses préoccupations²⁶. On le voit ainsi, le 19 mai 1489, ordonner de continuer à utiliser la charrette du chapitre pour y charger les pierres et autres matériaux nécessaires pour la construction d'une retenue d'eau d'un moulin non nommé qui doit être achevée dans l'été. Le 16 mai 1489, il décide d'expulser le meunier du moulin fort qui s'est rendu coupable de fraude²⁷. Le plus souvent, avant de prendre des décisions de ce type, il attend le rapport de deux chanoines envoyés sur place pour examiner l'état des faits ou des lieux. Elzéar de Latour et Jean Joye sont ainsi chargés le 31 mai 1489 d'inspecter une terre qui vient d'être vendue avant de fixer le montant du lods à exiger²⁸. De même, en 1498, le chapitre expédie une mission d'au moins deux chanoines à Silvacane pour dresser l'état des lieux de l'église et des bâtiments et signaler les travaux qu'il est nécessaire de faire sur ce site²⁹.

Les chanoines surveillent les moissons. On a vu que le chapitre suspendait ses séances pendant la récolte. Il contrôle tout particulièrement le dépiquage. Il fait préparer les aires sur lesquelles il installe une cabane. Il choisit l'eyguesier qui viendra avec ses juments procéder au dépiquage des grains et fixe le montant de son salaire (un vingtième du grain ramassé) et l'autorise, en outre, à faire reposer ses juments pendant huit nuits sur le pré du moulin fort. Le chapitre désigne l'homme qui fera tourner sur l'aire du chapitre les mules qui appartiennent aux chanoines. Les bailes des aires et ceux qui collectent la dîme au moment du dépiquage seront nourris aux frais du chapitre, sauf les dimanches et jours de fête où ils devront pourvoir à leur entretien. Les

20. *Ibid.* f° 24v.

21. *Ibid.* f° 4v.

22. *Ibid.* f° 8.

23. *Ibid.* f° 9 v.

24. *Ibid.* f° 9.

25. *Ibid.* f° 9v.

26. Sur les moulins du chapitre, Noël COULET, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale, mi XIV^e mi- XV^e s.* Aix-en-Provence, 1998, p. 1091. Par exemple le 5 octobre 1491, 2 G 479 f° 22, il donne à rente le moulin d'Éguilles.

27. *Propter defectu ponderis, ibid.* f° 1v.

28. *Ibid.* f° 3.

29. *Ibid.* f° 44.

meilleures années, le chapitre vend au plus offrant la paille qui reste sur l'aire. Il l'utilise aussi pour faire de « bonnes manières », en donnant par exemple 20 saumées au lieutenant du sénéchal et au juge mage. Il attribue à ses membres et aux bénéficiaires qui possèdent des montures des quantités qui varient selon la récolte, 6 saumées par chanoine et trois par bénéficiaire en 1493. Les prix de ces allocations varient aussi d'un an sur l'autre³⁰.

Le chapitre possède de nombreuses vignes dans le terroir d'Aix. Il décide du moment où les ceps devront être chaussés et rechaussés³¹. Au moment des vendanges, il place un homme de garde à chacune des portes de la ville, sans doute pour contrôler l'entrée des raisins qui lui sont dus au titre de la dîme. Ces gardes reçoivent, outre un salaire qui varie entre un et quatre florins, une livre de chandelles et deux pains. Le plus gros de ce trafic de raisins vient de l'ouest et passe par le portail des frères mineurs dont le garde reçoit, en sus de quatre florins comme salaire, une allocation de trois pains « *quia magis laborat* ». Les raisins sont portés à la cuve du chapitre. L'homme préposé à sa garde reçoit un florin pour ses gages et des chandelles³². Le chapitre vend le marc, (la « *raque* »), résidu de la vinification qui peut être utilisé pour fabriquer de la piquette (la *lympa*)³³.

LES ANNIVERSAIRES, AUTRE ASPECT DU PATRIMOINE

À côté du baile du chapitre, un baile des anniversaires gère les revenus affectés à la célébration des messes anniversaires. Comme l'ont bien relevé Anne Chiama et Thierry Pécout, « les ressources issues des legs et des fondations imposent précocement une organisation propre au sein de la cathédrale³⁴ ». Ce baile s'engage, par un contrat qui court sur trois ou quatre ans selon les cas, à collecter tous les cens et services qui ont été légués pour faire dire ces messes dont ils trouveront la liste dans un « levadour » signé de la main du prévôt et qui se montent à 1 200 florins 7 gros, 3 deniers, 1 obole et 1 picte pour les revenus en argent et à 101 émines, 1 panal pour les redevances en grains³⁵. La perception de ces redevances commence chaque année à la Saint-Julien³⁶. Il revient à ce baile de verser tous les six mois aux chanoines,

30. *Ibid.* f° 27v.

31. *Ibid.* f° 26.

32. *Ibid.* f° 25v.

33. Louis STOUFF, *op. et loc cit.*, Cette piquette est à l'usage du chapitre cf. f° 34, une délibération du 1^{er} octobre 1498 demande de « *facere unam lympham* » dans chaque cuve « *cum hiis fiat provisio pro capitulo* » jusqu'à 100 métrètes (la valeur de cette mesure est inconnue).

34. Anne CHIAMA et Thierry PÉCOUT, *Les obituaires du chapitre cathédral Saint-Sauveur et de l'église Sainte-Marie de la Seds d'Aix-en-Provence*, Paris, 2010, p. 26. Les auteurs notent, *ibid.* n. 2 que « ce domaine, tout particulièrement pour les diocèses de Provence, reste encore très peu étudié » et renvoie à l'étude pionnière de Jean-Loup LEMAITRE, « La gestion des anniversaires au Moyen Âge » dans *Croyances et gestion*, Toulouse, 2000, p. 81-88.

35. 1 panal = 16 l 320 ; 1 émine = 2 panaux.

36. *Ibid.* f° 47v-48.

bénéficiaires et chapelains ce qui leur est dû en raison de leur participation aux célébrations d'anniversaires.

La célébration et, jusqu'à un certain point, la gestion de ces anniversaires repose sur les bénéficiaires. Ils se plaignent au début de 1489 que le baile des anniversaires ne s'acquitte pas envers eux des sommes dues pour les anniversaires qu'ils ont célébrés parce qu'il accorde des délais à ceux qui devraient payer et même qu'il leur consent des remises de dette³⁷. C'est l'un de ces bénéficiaires, Guillaume *Bonifaci*, que le chapitre envoie à Avignon en novembre 1489, en stipulant que son absence en service commandé n'entraînera pas de suspension de ses distributions, pour rechercher dans les archives pontificales le testament d'un grand officier qui a fondé une telle messe³⁸. C'est effectivement un souci pour le chapitre que toutes les messes perdues « *propter antiquitatem aut aliam causam rationabilem* »³⁹. Il faut entreprendre des démarches auprès de ceux qui doivent exécuter les volontés du défunt, parfois des gens haut placés comme les maîtres rationaux auxquels les deux chanoines Pierre Robin et Jacques Alacris doivent s'adresser le 14 septembre 1496 « *ad habendum anniversaria comitis Berengarii* »⁴⁰. Le chapitre met moins de forme à l'égard de la puissante famille noble arlésienne des Arlatan et décide le 18 juin 1496 d'arrêter la célébration des messes qu'elle a fondée, car elle a cessé de payer et d'exiger l'arriéré qui se monte à 1 000 florins⁴¹. Et, parmi les causes de déperdition des revenus des anniversaires que le chapitre doit traquer, figurent les malversations des chapelains. Une délibération du 12 août 1489 les astreint à montrer à l'administrateur du chapitre le titre en vertu duquel ils perçoivent le paiement d'un anniversaire. Si, dans le délai qui leur est assigné, ils ne l'ont pas produit, ils seront radiés à perpétuité du registre des chapelains⁴².

DISCIPLINE

Depuis longtemps – la date de cette sécularisation reste à préciser – les chanoines d'Aix ne mènent plus la vie commune. Ils logent dans des maisons particulières dans le Bourg-Saint-Sauveur qui n'est pas à proprement parler un quartier canonial, car d'autres personnes de différents statuts sociaux y habitent. On y a même vu au XIII^e siècle des Juifs, citoyens de cette ville de la prévôté⁴³. En 1185, Alphonse I^{er} a donné au chapitre la seigneurie de cette partie de la ville. En 1357, le Bourg est réuni à la ville comtale. Mais

37. *Ibid.* 4v.

38. *Ibid.* f^o 9v.

39. *Ibid.*, même folio.

40. *Ibid.* f^o 34. Anne CHIAMA et Thierry PÉCOUT, *Les obituaires, op. cit.*, p. 302.

41. *Ibid.* f^o 17.

42. *Ibid.* f^o 5.

43. Noël COULET, « Le quartier juif de la ville médiévale », dans Nuria NIN dir. *Aix en Archéologie, 25 ans de découvertes*, Aix-en-Provence, 2014, p. 367.

il conserve une certaine individualité. En particulier, le prévôt désigne les officiers préposés à sa juridiction. Lucie Laroche a relevé la nomination en 1469 d'un juge, d'un baile, et d'un notaire. Notre registre de délibérations enregistre le 3 juin 1489 l'institution (*creatio*) de deux officiers, un baile et un notaire⁴⁴.

Le chapitre pourvoit au logement de ses membres dans des maisons du Bourg-Saint-Sauveur. Certains logements sont de droit affectés aux titulaires d'une dignité capitulaire. Le prévôt occupe un hôtel proche du cloître qui servit un temps de résidence à l'archevêque après la désertion de la ville des Tours. Quelques exemples empruntés aux registres du notaire Imbert *Borrilli* illustreront cet usage des maisons du chapitre. Le 13 avril 1483, Jacques de Glandevès qui a été reçu la veille comme chanoine, investi de l'office de précenteur (préchantre) et doté de la prébende attachée à ce titre, reçoit pour deux ans la maison de feu Guichard Lo Gendre, son prédécesseur sise rue de Jouques⁴⁵. En 1481, la moitié d'une maison du Bourg, située dans la rue droite et voisine de l'hôpital a été assignée à Tassin de Havré, jadis chantre de la chapelle du roi René. En 1483, le chapitre constate que, depuis un certain temps, Tassin n'occupe pas ce logis, car il est allé résider à Rome, sans doute pour y exercer ses talents de musicien. Il donne alors en commande cette moitié de maison à Jean Joye, qui en occupe déjà l'autre moitié, sous la condition de s'acquitter d'une pension annuelle de 5 florins et d'effectuer les réparations nécessaires à l'entretien du bâtiment⁴⁶. Il y demeurera jusqu'au retour de Tassin et, si ce dernier ne revenait pas, il pourra disposer de la totalité de l'immeuble. Avant son retour en 1493, le chapitre a changé d'avis et, le 10 novembre 1490, il donne l'usage de cette maison jusqu'à leur mort à Jean Joye et à sa mère⁴⁷. Lorsqu'un des chanoines logés dans le Bourg meurt, le chapitre affecte la maison qu'il occupait à un autre de ses membres qui sera tenu d'y résider pendant deux ans.

44. Lucie LAROCHELLE, *op. cit.* p. 99-100. L'auteur se demande si cette nomination de 1489 ne serait pas « une modification tardive des nominations régulières ». Il est certain qu'il n'est ici question que de deux officiers, ce qui pourrait faire penser à une nomination complémentaire. Et, de surcroît, le registre ne mentionne aucune autre désignation sur dix ans. De toutes façons la place du Bourg dans la commune d'Aix doit être étudiée de plus près, à commencer par la publication commentée de l'acte de 1357, comme me l'a fait observer mon ami Michel Hébert.

45. AD BDR 309^E 408, f. 264.

46. AD BDR 309 E 408, f^o 12 sqq. Tassin (abréviation d'Eustache) Chavendel dit de Havré (près de Mons) dont le nom est souvent écrit de Havressa, ce qui a fait croire à Lecoy de la Marche qu'il était originaire d'Aversa en Italie du Sud, est un des nombreux musiciens franco-flamands qui peuplent la chapelle de René. Yves ESQUIEU, « La musique à la cour provençale du roi René », *PH*, 1981, p. 300.

47. Elle est la seconde femme d'Alain Le Léaud, valet de chambre et barbier du roi René qui lui a donné la seigneurie de La Brillanne, dont les revenus comportent les profits tirés d'un bac sur la Durance. Cette seigneurie est passée à Jean Joye avant 1474 2 G 2503. Il n'y a qu'un rapport d'homonymie entre le chanoine, clerc angevin venu vraisemblablement dans l'entourage d'Olivier de Pennard et le verrier Jean Joye, Aixois issu d'une famille piémontaise actif à partir de 1500. Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « *Pictor et veyrierius* ». *Le vitrail en Provence occidentale, XI^e-XVII^e siècles*. Paris, 2003, p.320-321.

Le chapitre veille à ce que l'usage de ces maisons ne porte pas atteinte à son honneur. Dans sa délibération du 16 juin 1489, il sanctionne la conduite du chanoine Antoine de Sade qui n'occupe pas la maison qui lui a été assignée. En son absence, mais certainement pas à son insu, elle est occupée par une prostituée surnommée « la Capayroneta » et par le sous-viguiier qui l'entretient et qui s'affiche avec elle aux yeux de tous. Antoine devra comparaître devant le chapitre pour se voir signifier l'expulsion de cette maison et la sentence qui le prive pendant un an des distributions. En outre, le chapitre qui doute du caractère de clerc d'Antoine de Sade, lui demande de prouver qu'il est bien sous-diacre. Sade comparait le 4 juillet, il promet de s'amender et les chanoines qui se satisfont de cet engagement, sursoient à l'exécution de la peine qu'ils avaient prononcée⁴⁸.

Les chanoines ne prennent plus leur repas en commun au réfectoire⁴⁹. La commensalité a été remplacée par des distributions de nourriture et de boisson accordées aux seuls chanoines et bénéficiers présents⁵⁰. Le bailon y procède deux fois par jour, le matin quand la grande cloche sonne au moment de l'élévation au cours de la grand-messe et le soir lorsque la cloche appelle à la célébration de l'office de complies⁵¹. Le chapitre du 24 mai 1489 rappelle cette règle, mais accepte qu'une fois la distribution achevée, des personnes mandatées par des chanoines ou des bénéficiers puissent se présenter pour recevoir à leur place l'allocation de nourriture qui leur revient, à condition toutefois qu'il s'agisse bien de pourvoir à la nourriture de ces clercs. À cette occasion, le chapitre rappelle que le statut qui interdit de ne pas introduire de femmes dans la maison du chapitre pour recevoir la distribution due à un chanoine ou un bénéficiere doit être respectée scrupuleusement (« *ad unguem* »). Les quantités distribuées varient d'une année à l'autre. Le 20 mai 1495, le chapitre considérant que ses profits et émoluments ainsi que ceux de l'Église ont augmenté et, pour que les chanoines et bénéficiers mettent plus de dévotion à servir Dieu et l'Église, les chanoines recevront en plus des distributions ordinaires 8 deniers par jour et les bénéficiers 2 deniers⁵². En revanche, en 1491 les vignes ont gelé et la vendange est mauvaise. Il faut diminuer la ration de vin, ramenée à 4 quartayrons pour les chanoines et 2 pour les

48. 2 G 479 f° 4-5.

49. Il existe toutefois une *mensa capituli* ou *communi mensa capituli* à laquelle le maître de grammaire prendra ses repas de même que le baile et son bâillon « selon la coutume » *ibid.* f° 1 et 48. Ce réfectoire des serviteurs, de même que le dortoir où le ténor dort avec le maître des enfants (f° 35) et la chambre dénommée *camera de capitulo* qu'un diacre partage avec son *socius* (*ibid.*) font partie des nombreux bâtiments de la *familia* capitulaire mentionnés dans ce registre qui demeurent à identifier en se fondant sur les observations effectuées pour les périodes antérieures par le remarquable travail de Rollins. S. GUILD jr, *La cathédrale d'Aix-en-Provence, Étude archéologique*, Paris, 1987, p. 119v.

50. Voir le paragraphe de Claire DOLAN, *op. cit.*, p. 202 sv, fort justement intitulé *Une assurance sur l'assiduité: les distributions*.

51. *Ibid.* 2v.

52. *Ibid.* f° 26.

bénéficiaires, une décision vite rapportée⁵³. À la mi-juillet 1496, une soudure difficile impose la même réduction⁵⁴. À la fin de l'été 1497, la distribution de vin est même remplacée par une allocation en numéraire jusqu'à ce que, dans la seconde quinzaine de septembre, le vin nouveau puisse être mis en circulation⁵⁵. Les bénéficiaires des distributions peuvent revendre une partie de leur allocation, mais en dehors des bâtiments capitulaires. En mai 1495, l'augmentation des profits réalisés par le chapitre permet d'accorder une allocation supplémentaire en numéraire « pour que les chanoines et bénéficiaires assurent avec plus de dévotion le service divin ». Les premiers recevront 8 deniers par jour et les seconds 2 deniers chaque jour, mais les chanoines absents à la grand messe ou aux vêpres seront privés de la moitié de cette largesse et les bénéficiaires subiront la même punition s'ils n'assistent pas aux mâtines et à la grand messe⁵⁶. Le chapitre recourt fréquemment à cette arme de la privation pour sanctionner les désordres. C'est ainsi que deux bénéficiaires qui ont proféré publiquement des injures envers le sous-chantre, alors que l'on chantait l'office divin, devront demander pardon dans le lieu et à l'heure où ils ont commis cette faute et seront privés de distributions pendant huit jours. Pendant cette période, chacun d'eux recevra seulement deux pains et un quarteron de vin⁵⁷.

LE SERVICE DE CHŒUR

« L'office divin constituait la principale activité des chanoines et leur raison d'être⁵⁸ ». De nombreuses délibérations confirment cette affirmation d'Hélène Millet et concernent la célébration des heures. Un bénéficiaire, Jacques *Benedicti*, est institué comme sous-chantre après avoir pris l'accord du lieutenant du légat et du précenteur de la cathédrale. Il sera assisté de deux chanoines nommés maîtres des cérémonies, Pierre Robin et Pierre Puget⁵⁹. Le chapitre veille à faire respecter l'ordre de préséance conforme aux louables coutumes de l'Eglise qui veulent que les chanoines s'installent dans le grand chœur dans l'ordre d'ancienneté d'attribution de leurs prébendes, tandis que les plus jeunes prendront place dans le petit chœur, et cela jusqu'à de nouvelles optations soient intervenues, sous peine pour les contrevenants d'être privés de leurs distributions.

Ces délibérations concernent le plus souvent les offices nocturnes et, en particulier, des mâtines que l'on chante à 4 heures de Pâques à la Tous-

53. *Ibid.* f° 16.

54. *Ibid.* f° 18v.

55. *Ibid.* f° 20v.

56. *Ibid.* f° 26.

57. *Ibid.* f° 22v.

58. Hélène MILLET, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon 1272-1412*, Rome, 1982, p. 263.

59. 2 G 479 f° 15.

saint et à 5 heures de Saint-Michel à Pâques.⁶⁰ Les statuts prévoient que les chanoines les plus âgés puissent obtenir une dispense. C'est le cas d'Elzéar de la Tour. Souffrant d'insomnies, il se réveille chaque nuit à 2 heures et ne parvient pas à retrouver le sommeil avant 4 heures, c'est-à-dire au moment où il devrait aller chanter mâtines. Une aussi longue veille met en péril sa santé et pourrait abréger ses jours. Sensible à ce plaidoyer, le chapitre lui accorde la dispense demandée. Un autre chanoine, Rostaing Imbert, en dépit d'une argumentation voisine, n'obtient qu'une dispense pour six mois⁶¹. Le 17 sept 1497, le chapitre admet la demande de deux chanoines septuagénaires qui se réfèrent aux statuts pour être dispensés des matines *attenta senectute*⁶². L'office de chœur associe aux chanoines les bénéficiers qui sont eux aussi au nombre de vingt. Il leur arrive de se soustraire à leurs obligations. Le 2 mai 1499, le chapitre constatant que ceux qui sont inscrits sur le tableau des obligations hebdomadaires pour assurer le service de chœur s'en dispensent et se déchargent sur les diacres, décide que cette négligence soit dûment notée par ceux qui ont la charge de la *punctuatio* pour être punie⁶³. En septembre le chapitre invite à sanctionner ceux d'entre eux qui sortent du chœur durant les heures canoniques sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation⁶⁴.

Le chapitre accorde une grande importance à la qualité de la célébration musicale dans la cathédrale. Il prévoit dans l'Avent 1489 la somme qui rémunérera le chant des antiennes O entonnées avant le Magnificat⁶⁵. Il entretient un petit groupe d'enfants qui participent au chant des offices. Ils sont mentionnés pour la première fois dans un recueil de statuts rédigé vers 1410 à l'initiative de l'archevêque Thomas de Puppio. On peut y lire que « nos prédécesseurs » ont voulu avoir dans cette église quelques enfants voués au service et à la louange de Dieu. Ces *pueri* au nombre de quatre sont nourris aux frais du chapitre qui les recrute et met fin, lorsqu'il le juge bon, à leurs fonctions. Ils sont confiés au sous-chantre qui doit leur enseigner tout ce qu'ils doivent apprendre et les former aux bonnes mœurs. Une supplique de 1449 affirme qu'ils reçoivent une formation au chant et un enseignement élémentaire (*in grammaticis*). À cette date, le nombre de ces enfants est porté à six, mais quatre d'entre eux seulement chantent à l'office. L'augmentation du nombre permet d'établir un roulement entre les jeunes chanteurs qui peuvent ainsi à tour de rôle dormir plus longtemps et ménager leurs voix⁶⁶. Ces enfants occupent une place importante dans les délibérations capitulaires. Le chapitre choisit

60. *Ibid.* f° 39.

61. *Ibid.* f° 38v.

62. *Ibid.* f° 37v.

63. *Ibid.* f° 45. « Les statuts avaient prévu que les 20 bénéficiers comprendraient au moins 6 prêtres, que les 6 bénéficiers joueraient le rôle de diacre tandis que les 8 autres prendraient le titre de sous-diacre ». Claire DOLAN, *op. cit.*, p. 200. La *punctuatio* est l'inscription par un greffier proposé à cette fonction des fautes commises dans la célébration des offices de chœur.

64. 2 G 479 f° 19.

65. *Ibid.* f° 43, Yves ESQUIEU, « La musique à la cour provençale », *art. cit.*, p. 303.

66. Noël COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations, op. cit.*, p. 449.

le maître qui en aura la responsabilité. Le 2 mai 1489 c'est un prêtre, Pierre Michel, qui sera nourri à la table du chapitre⁶⁷. En septembre 1489, le choix se porte sur Guillaume Cambelin, du diocèse d'Arles auquel on alloue, en sus de la nourriture, un salaire de 10 florins⁶⁸. Dès qu'il s'avère que ce nouveau maître de chant peut aussi enseigner la grammaire, les chanoines réduisent la dépense en congédiant le maître de grammaire. Ces enfants dénommés *clericuli* (en provençal « clergeon ») viennent d'Aix (le fils d'un fustier⁶⁹, un garçon présenté par le juge des appels⁷⁰), mais aussi d'autres localités comme Pontevès, Aups, Aubagne, choisis en même temps que trois autres dont l'origine n'est pas précisée⁷¹. Ils sont pris à l'essai : le clergeon d'Aups est ainsi embauché pour deux mois, le temps de voir s'il a une bonne voix. De même le protégé du juge des appels, dont on jugera au bout d'un mois s'il est ou non apte à participer au chant choral. Leurs parents doivent pourvoir à tous leurs besoins sauf leur nourriture⁷². Les enfants de chœur sont parfois turbulents et le 30 septembre 1489, le chapitre ordonne à l'administrateur de corriger leurs insolences et leurs actes de désobéissance envers leur maître⁷³. La maîtrise comprend aussi un ténor (*tenorista*) qui est logé avec eux. En 1489, c'est un moine, prénommé Jacques, qui a dû au préalable obtenir de son abbé l'autorisation de résider hors du monastère. Un certain Jean le remplace avant le 21 novembre 1495. Il recevra un salaire de 24 florins et, en sus, une robe. Il est tenu d'assister à la célébration des heures canoniques, toute absence étant portée sur le registre des *punctuations*. Parmi ses obligations figure la participation à la célébration de l'anniversaire du roi Charles qui lui vaudra une rémunération fournie par cette fondation. Il meurt en 1498 et la chapelle qu'il détenait est aussitôt réattribuée⁷⁴.

LE CHAPITRE ET LA VIE RELIGIEUSE DE LA CITÉ

Prolixes sur l'office de chœur, les délibérations laissent deviner l'activité des chapelains et des célébrants des anniversaires. Mais elles ne mentionnent qu'une fois les curés de la cathédrale qui figurent parmi les confesseurs choisis par les chanoines⁷⁵. Les statuts stipulent qu'il y aura deux curés dans cette église et une adjonction de 1378 définit leurs devoirs : écrire les noms des paroissiens qui se sont confessés, de ceux qui ne se sont pas confessés

67. 2 G 479 f° 1.

68. *Ibid.* f° 5v.

69. *Ibid.* f° 22v.

70. *Ibid.* f° 34v.

71. *Ibid.* f° 42v, 43v

72. Ténors, *ibid.* f° 21, 28, 35, 41v.

73. *Ibid.* f° 7.

74. *Ibid.* f° 21, 27v, 28, 35, 42. Charles III, dernier comte de Provence et roi de Sicile, mort en 1481 est enseveli dans le chœur de Saint-Sauveur. Anne CHIAMA et Thierry PÉCOUT, *Les obituaires*, op. cit., p. 293-4.

75. *Ibid.* f° 43v.

au moins une fois l'an et qui n'ont pas reçu le corps du Christ, dénoncer les mariages clandestins et refuser l'entrée de l'église et la sépulture ecclésiastique à ceux qui désobéissent aux prescriptions de l'Eglise⁷⁶. Une seule délibération concerne la célébration d'une fête, l'Annonciation pour laquelle on fera une sonnerie solennelle de cloches la veille et le jour même⁷⁷. Il faut ajouter la Nativité de la Vierge, seule solennité dont les délibérations indiquent qu'elle a donné lieu à une prédication donnée par un dominicain. Les chanoines ont été tellement satisfaits de son discours qu'ils décident le 10 septembre 1491 que, s'il peut obtenir l'autorisation de son prélat (sic), ils feront appel à lui pour le Carême⁷⁸.

Quant à la Fête-Dieu, dont on sait par les *Institutions liturgiques* de Lucien de Sens compilées autour de 1360, qu'elle donne lieu à une procession parcourant une partie de la ville⁷⁹, il n'est pas certain qu'elle s'accompagne déjà d'un festin offert aux autorités communales. Le chapitre prévoit, le 16 juin 1495, de se procurer pour la collation du lendemain un demi mouton et deux « cambasos », ainsi que quelques fruits. Et le 10 juin 1498, il ordonne « *quod in festo Eucharistie fiat moderata expensa in capitulo* »⁸⁰.

La cathédrale, bien que cela n'apparaisse pas dans ces délibérations est non seulement une paroisse, celle du Bourg-Saint-Sauveur, mais aussi l'unique paroisse d'Aix. Il ne faut donc pas s'étonner de voir le chapitre instituer le 3 août 1491 un secondaire ou vicaire dans l'église Sainte-Marie-Madeleine⁸¹. Aix compte bien en théorie trois paroisses, une dans chaque « ville ». Mais les deux autres ne disposent pas d'une pleine autonomie. On le voit dans l'accord conclu en 1298, au moment de l'installation des augustins entre ce couvent et le prévôt du chapitre de Saint Sauveur « agissant pour lui et pour la paroisse de cette église (Saint-Sauveur) et pour les églises paroissiales de la ville haute et basse (Notre-Dame de la Seds et la Madeleine) ». De même, lorsque les carmes quittent leur premier couvent détruit pour s'établir en ville en 1378 sur le ressort de la Madeleine, le chapitre stipule que la convention

76. AD BDR 2 G 273 f° 62 et 77.

77. 2 G 479 f° 44.

78. *Ibid.* f° 19v. Les chanoines supportent donc, au moins à cette date, les frais de la « prédication rétribuée » confiée aux mendiants dans les temps forts de l'année liturgique. Ce sont le plus souvent les autorités municipales qui assurent cette dépense : Hervé MARTIN, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1988, p. 149 sv. L'auteur cite quelques exemples occitans, mais l'enquête pourrait être élargie aux cathédrales provençales. Le cas du chapitre de Saint-Trophime d'Arles et de ses relations « presque constamment conflictuelles » avec les dominicains, notamment à propos de leur droit de prêcher dans la cathédrale (Louis STOUFF, *Arles au Moyen Âge finissant*, Aix-en-Provence, 2014 p. 253) est-il une exception ?

79. Noël COULET, « Processions, espace urbain, communauté civique » dans *Rites, histoires et mythes de Provence*, Aix-en-Provence, 2012, p. 61-62. Voir aussi dans le même recueil « Les jeux de la Fête-Dieu d'Aix, une fête médiévale », p. 83-103.

80. *Ibid.* f° 27 et 41. *Cambassos*, lecture douteuse, peut-être *cabassol*, « la tête et les pieds d'un chevreau » : Louis STOUFF, *Ravitaillement, op. cit.*, p. 469. Il est difficile ici d'exclure dans ce cas un repas communautaire et donc un réfectoire.

81. 2 G 479, f° 18.

portant sur la quarte funéraire est conclue en préservant les droits de l'honorable chapitre d'Aix, « de qui relève le droit paroissial de toute la cité d'Aix et particulièrement celui de la paroisse Sainte-Marie-Madeleine »⁸².

Le chapitre exerce sa vigilance, jusque dans les moindres détails, sur les autres églises de la ville. Le 5 septembre 1489, il commet deux de ses membres pour examiner le texte d'une fondation faite à Notre-Dame de Beauvezer⁸³. Le 18 novembre 1491, il s'inquiète des mœurs d'un clerc prénommé Pierre qui demeure dans l'église Saint-Pierre : il doit être admonesté de mener une meilleure vie sous peine d'être expulsé de ce lieu. Le 4 mai 1491, il envoie chercher à Notre-Dame de Consolation un grand cierge dont la cire sera liquéfiée pour fournir les chandelles dont la sacristie de la cathédrale a besoin, ceci sous les yeux de l'administrateur du chapitre pour contrôler d'éventuelles fraudes⁸⁴.

Aucune procession ne peut se dérouler dans la ville sans l'autorisation du chapitre. C'est le cas de toutes les pieuses déambulations qui marquent le « jour » du saint patron des confréries. Une seule licence de ce type figure dans notre registre, le 16 mai 1489, au profit de la confrérie Saint-Honorat qui a son siège chez les carmes, mais les protocoles des notaires *Borrilli* fourmillent de tels documents.

Les documents précédemment produits à propos du droit paroissial ont montré avec quelles difficultés les chanoines ont accepté l'installation des ordres mendiants et, surtout, l'ouverture de leurs églises et cimetières à la sépulture des fidèles. L'installation du couvent de l'Observance en 1467 ouvre à nouveau le débat qui, après plusieurs épisodes finit par être tranché en 1483 : les laïcs qui en ont exprimé la volonté pourront être ensevelis chez les observants. Toutefois, il reste encore quelques détails financiers à régler. Les délibérations évoquent le 10 octobre 1489, puis le 21 septembre 1491, les discussions en cours. L'affaire ne sera réglée définitivement qu'en 1505⁸⁵.

CONCLUSION

Il n'a pas paru utile dans cet article déjà trop long d'aborder certains points traités dans les délibérations, mais qui apportent peu d'éléments nouveaux par rapport aux travaux publiés par Jean Pourrière : les rapports

82. Cf. Noël COULET, « La paroisse urbaine en Provence au Moyen Âge », dans Anne Bonzon, Philippe Guignet, Marc Venard (dir.), *La paroisse urbaine. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2014, p. 49-56.

83. 2 G 479 f° 56.

84. 2 G 489 f° 56, 22,15.

85. *Ibid.* f. 7v et 24. Sandrine CLAUDE, « L'église des Obervantins d'Aix-en-Provence : le chantier d'une construction entre prédication mendicante et dévotions privées », dans Robert CARVAIS et *alii* dir., *Édifice et artifice. Histoires constructives*, Paris, 2010, p. 907-915.

entre les chanoines et l'hôpital Saint-Sauveur situé près de la cathédrale⁸⁶ et la contribution du chapitre aux travaux menés dans cette période à la cathédrale⁸⁷. La lecture du livre que cet excellent érudit a consacré à l'achèvement de la cathédrale est fort précieuse pour souligner en conclusion les limites du document étudié. Outre tout ce que le rédacteur laisse à la plume de Bertrand Borrilli, les épisodes du conflit qui oppose dans ces mêmes années les chanoines et le nouvel évêque Philippe Hébert ne laissent aucune trace dans le recueil des délibérations mais s'étalent dans plusieurs liasses du fonds du chapitre. Il reste que, l'on peut reprendre à propos de ce document ce qu'a écrit Hélène Millet dans son étude du chapitre de Laon à propos d'un document de même nature un peu antérieur: « Malgré ses lacunes, le registre de délibérations du début du xv^e siècle est une source incomparable de renseignements sur vie capitulaire et l'image qu'il nous en donne est somme toute assez vive et variée.⁸⁸»

Noël COULET

*
* * *

RÉSUMÉ

Deux registres de délibérations du chapitre d'Aix au Moyen Âge ont été conservés dont le plus important ici étudié couvre les années 1489 à 1501. Les procès-verbaux ne sont pas des comptes-rendus exhaustifs des séances et les réunions sont loin de rassembler tous les chanoines. Le chapitre se réunit fréquemment, souvent plusieurs fois par semaine. Une part importante des délibérations concerne la gestion du temporel et celle des revenus affectés à la célébration des anniversaires. Ce document éclaire la vie quotidienne d'un chapitre qui ne mène plus depuis longtemps la vie commune. Le service de chœur est souvent objet des débats et le chapitre attache une grande importance à la qualité musicale des célébrations. La cathédrale est la seule paroisse de la ville et les chanoines exercent une vigilance tatillonne sur les autres églises de la cité.

ABSTRACT

This study sheds light on the most significant of the two extant deliberation registers from the Cathedral Chapter of Aix in the Middle Ages that covers the years 1489-1501. The minutes are not exhaustive summaries of meetings that were far from assembling all the canons together. The Chapter met regularly, often several times a week. For the most part, the deliberations focused on the administration of both temporal holdings and chantry celebrations. The document sheds light on the daily life of a Chapter that had long abandoned communal life. While the choir service animated many a debate, the Chapter was particularly concerned with the musical quality of the celebrations. The Cathedral was the city's sole parish and the canons kept a close watch on the other churches of the community.

86. Jean POURRIÈRE, *Les hôpitaux d'Aix-en-Provence au Moyen Âge, XIII^e, XIV^e et XV^e siècle*, Aix-en-Provence, 1969.

87. Jean POURRIÈRE, *L'achèvement de Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, 1949.

88. Hélène MILLET, *op. cit.*, p. 270.

